



RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES

RÈGLES DE CONDUITE ET DE COMPORTEMENT

DES ÉLÈVES RELATIVES AU

TRANSPORT SCOLAIRE

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1.0 À L'INTENTION

- de la direction d'école;
- des élèves;
- du titulaire de l'autorité parentale;
- des transporteurs.

2.0 INTRODUCTION

- 2.1 Le présent document est intitulé règles de conduite et de comportement des élèves relatives au transport scolaire.
- 2.2 On entend par élève toute personne, jeune ou adulte, autorisée à utiliser le transport scolaire organisé par la Commission scolaire des Sommets. Tout élève insatisfait des conditions de son transport peut en informer la direction de l'école.

3.0 DEVOIRS DE L'ÉLÈVE

- 3.1 Les élèves doivent se montrer ponctuels et se rendre aux points d'embarquement 10 minutes avant l'arrivée des véhicules;
- 3.2 les élèves doivent se tenir à l'écart de l'autobus tant que celui-ci n'est pas immobilisé;
- 3.3 la montée se fait en ligne simple, aux points d'embarquement et aux points de départ de l'école;
- 3.4 l'élève doit ensuite se diriger immédiatement à son siège et y demeurer assis jusqu'à destination. L'élève doit occuper le siège assigné par le conducteur;
- 3.5 l'élève doit garder la tête, les mains et les pieds à l'intérieur de l'autobus;
- 3.6 l'élève doit respecter la propriété d'autrui et devra assumer le coût d'un dommage qu'il a causé;
- 3.7 l'élève se doit d'employer un langage respectueux;

- 3.8 l'élève doit s'abstenir de parler au conducteur et éviter tout ce qui pourrait le déranger ou le distraire, sauf en cas de nécessité;
- 3.9 l'élève qui doit traverser une voie de circulation pour se rendre chez lui, doit le faire devant l'autobus et d'une façon sécuritaire;
- 3.10 le conducteur a l'entière responsabilité du groupe; chaque élève doit le respecter et obéir à ses ordres.
- 3.11 L'élève ne doit pas :
 - 3.11.1 fumer, manger ou cracher à l'intérieur de l'autobus;
 - 3.11.2 jeter des déchets sur le plancher;
 - 3.11.3 placer les pieds sur les banquettes ou sur les dossiers, se coucher sur le banc ou se tenir debout;
 - 3.11.4 lancer quoi que ce soit dans l'autobus, hors de l'autobus ou contre l'autobus;
 - 3.11.5 se bagarrer, se chamailler, crier, siffler ou interpeller bruyamment un passager ou le conducteur;
 - 3.11.6 utiliser sans écouteurs tout appareil électronique, pouvant nuire à la concentration du conducteur;
 - 3.11.7 être sous l'effet de la drogue ou de stupéfiant, en consommer ou en faire le trafic;
 - 3.11.8 filmer, enregistrer ou photographier quiconque sans son consentement.

3.12 Transport d'équipement :

3.12.1 Il est permis aux élèves de transporter en tout temps des objets qui peuvent être tenus solidement sur les genoux ou à leurs pieds pourvu que ces objets soient dans un sac de transport approprié et fermé.

Bagages : sac d'école, sac à dos, sac-repas, étui de petit instrument de musique (exemples : violon, flute, etc.). Un maximum de deux bagages à main est permis.

Le bagage à main ne doit pas excéder les dimensions suivantes : 56 cm x 41 cm x 23 cm ou 22" x 16" x 9".

Objets interdits : planches à roulettes, trottinettes, bâtons de hockey, bâtons de baseball, planches à neige, armes et imitations d'armes, gros instruments de musique, incluant les guitares et autres bagages de même nature. Animaux et insectes à l'exception des animaux d'accompagnement.

3.12.2 En cas d'impossibilité de se conformer aux conditions de transport d'équipement, il est de la responsabilité du parent d'assurer le transport de l'équipement de l'élève entre la résidence et l'école, si cet équipement n'est pas conforme aux conditions de transport.

4.0 SANCTIONS

4.1 **Rapport de comportement** à bord d'un autobus scolaire (avertissement ou suspension)

Un rapport de comportement sera émis en cas de mauvaise conduite, de manque de respect ou pour tout autre comportement jugé inapproprié par le conducteur de l'autobus.

L'élève recevra une copie du rapport de comportement le lendemain de l'incident et devra le faire signer par ses parents ou son tuteur et le remettre ensuite au conducteur de l'autobus. Si l'élève ne ramène pas

le rapport de comportement dûment signé dans un délai de 48 heures, une intervention sera faite par le transporteur auprès des parents.

Lors de l'émission d'un **deuxième rapport de comportement**, les parents seront avisés automatiquement, par écrit, que leur enfant a reçu un second rapport de comportement et qu'un troisième se soldera par une suspension des privilèges du transport scolaire.

S'il y a émission d'un **troisième rapport de comportement**, l'élève se verra retirer son droit au transport scolaire, pour une durée à la discrétion de la direction d'établissement, selon la gravité du comportement. Avant le début de la suspension, la direction fera parvenir aux parents ou au tuteur une copie de l'avis de suspension.

Pour les **rapports de comportement subséquents** du droit au transport, les mêmes procédures que pour un troisième rapport de comportement seront appliquées, mais assorties d'une suspension additionnelle.

4.2 Toute infraction aux règles peut conduire :

4.2.1 **à la suspension du droit au transport** de l'élève, et cela, à la discrétion de la direction de l'école ou du responsable du transport scolaire, selon la gravité du comportement;

4.2.2 dans tous les cas de suspension, les parents ou le tuteur est avisé par la direction de l'école et informé qu'il devra assurer le transport de l'élève.

5.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 La présente politique a été adoptée au cours d'une séance du conseil des commissaires tenue le 21 mai 2013 et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013.


Huguette Desrochers
Présidente


Christian Provencher
Directeur général